



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 septembre 2022

N° d'affaire : 2022.STA.357

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2022-2024.

Crédit d'objet

1. Objet

Autorisation de dépense pour la contribution annuelle allant de 2022 à 2024 pour la Fondation Gosteli.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, 76 et 89
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211), articles 1 et 14

Le présent arrêté du Grand Conseil crée la base légale de cette dépense conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP pour les années allant de 2022 à 2024. Selon l'article 5, alinéa 1 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), la poursuite du subventionnement dans la durée à partir de 2025 (subvention cantonale périodique) nécessite une base légale, laquelle doit être créée dans le cadre de l'actuelle révision de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 107.1).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et art. 48, alinéa 1, lit. a LFP). À partir de 2025, le financement permanent et périodique devra s'appuyer sur la loi sur l'archivage (LArch.)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (TVA comprise)

CHF 1 350 000.00

Contribution financière versée en tranches annuelles de 450 000 francs

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP sous la forme d'un crédit d'objet (art. 52 LFP)

Compte de résultats

Groupe de produits : 02.10.9000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

Produit : 02.10.900040 Archives

Compte : 363600 Subventions aux organisations privées à but non lucratif

Exercices : 2022 à 2024

Les moyens financiers nécessaires ont été inscrits au budget.

Pour les années suivantes, le Conseil-exécutif proposera au Grand Conseil, sur la base de sa déclaration de planification dans le cadre du processus de planification du BU 2022 / PIMF 2023-2025, de faire figurer les montants nécessaires dans les chiffres du BU 2023 / PIMF 2024-2026.

6. Exécution

La dépense sera versée et engagée par la Chancellerie d'État. Celle-ci conclura notamment une convention de prestations avec la Fondation Gosteli.

7. Développement

Il s'agit d'une dépense échelonnée sur les années 2022 à 2024 en faveur de la Fondation Gosteli à Worblaufen (commune d'Ittigen) pour financer ses activités. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à la Confédération à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère à Worblaufen les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. Les travaux de révision de la loi sur l'archivage sont en cours et ont notamment pour but de créer une base légale pour la subvention cantonale périodique.

La Fondation Gosteli est tenue, par le biais d'une convention de prestations, de rechercher d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons), de sorte que l'ensemble des subventions fédérales soient disponibles pour la période de contribution allant de 2021 à 2024. En outre, la Fondation Gosteli est tenue d'associer suffisamment tôt le canton à la demande de reconduction du soutien financier adressée à la Confédération.

8. Référendum financier

Cette autorisation de dépense est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

Berne, le 5 septembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 5 octobre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 5 janvier 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 6 février 2023